



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division des établissements
d'enseignement privés**

DEEP 1

Affaire suivie par
Catherine JOLY

Téléphone
01 57 02 63 01

Fax
01 57 02 63 26

Mél
Ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 5 décembre 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés des premier et second degrés
sous contrat d'association

– POUR ATTRIBUTION –

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de Seine et Marne, Seine Saint Denis
et du Val de Marne,

Mesdames et messieurs les membres du bureau
des inspecteurs d'académie - inspecteurs
pédagogiques régionaux,

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Monsieur le délégué académique à la formation
professionnelle initiale et continue

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale,

Madame la cheffe du service académique
d'information et d'orientation,

Madame la directrice du CANOPE – académie
de Créteil,

Monsieur le proviseur « Vie Scolaire ».

– POUR INFORMATION –

Circulaire n° 2016 -120

**Objet : CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE des maîtres
contractuels ou agréés et délégués auxiliaires des établissements
d'enseignement privés pour l'année scolaire 2017 - 2018.**

Références : Article R 914-105 du code de l'éducation.

Décret n° 85 – 607 du 14 juin 1985

**Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation
professionnelle des fonctionnaires**

**Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation
professionnelle des agents non titulaires de l'Etat**

La présente circulaire vous précise les modalités applicables aux maîtres
contractuels ou agréés et aux maîtres délégués des établissements
d'enseignement privés sous contrat en matière de congé de formation
professionnelle (CFP).



2

I. CONDITIONS DE RECEVABILITE

Le CFP peut être attribué pour une durée maximale de 3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont 1 an indemnisé.

Pour en bénéficier, les enseignants doivent remplir les conditions suivantes :

a. Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif

- être en activité et avoir accompli au moins trois ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement public ;
- s'engager à reprendre un emploi dans un établissement sous contrat à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée, et à rembourser le montant de cette indemnité dans le cas contraire.

b. Maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat (DA)

- être en activité et justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale.

NB : l'obligation de réemploi sur le même poste à l'issue du CFP ne leur est pas applicable.

II. MODALITES D'OCTROI

Les actions de formation sont choisies par les enseignants eux-mêmes.

Elles doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat donné sous le timbre de la fonction publique. Cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement.

L'octroi du congé pour formation professionnelle peut-être **différé dans l'intérêt du service**.

III. POSITION ET REMUNERATION DES PERSONNELS

Le congé de formation professionnelle est une position d'activité.

L'enseignant continue à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine, à cotiser pour la retraite et à bénéficier de ses congés annuels. Il conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale et de la législation sur les accidents du travail.

Il perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois pas excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650.

Les maîtres dont la candidature aura été retenue devront adresser au rectorat (DEEP 3 ou 4), **à la fin de chaque mois**, une attestation de présence effective en formation au cours du mois écoulé.



3

S'il est constaté qu'un enseignant a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Ce maître devra alors rembourser les sommes perçues.

Pendant son absence, le maître est remplacé par un agent temporaire. A l'issue de son congé, il est réintégré de plein droit dans son établissement d'origine.

IV. CALENDRIER ET CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les candidatures au titre de l'année scolaire 2017 - 2018 devront m'être adressées, sous le présent timbre, au plus tard **le 23 janvier 2017**.

Le candidat doit formuler sa demande au moyen d'une lettre **argumentée**, jointe à l'engagement et à l'état des services dont les modèles sont joints en annexe.

Il transmettra son dossier sous couvert du chef d'établissement au rectorat, Division des Etablissements d'Enseignement Privés (DEEP 1).

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL